

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Matahiti 63.
N° 5.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana matamua
1^{er} no maiti 1914

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):		Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT	PRIX DES ANNONCES (au comptant):	
Intérieur: Un an... 10 fr.	Extérieur: Un an... 20 fr.		Avis inséré en plein texte: la ligne.....	1 ^{er} *
id. Six mois... 5 »	id. Six mois... 11 »	id. renouvelé: la ligne.....	0 50	
id. Trois mois 3 »	id. Trois mois 6 50	Annonces ordinaires: la ligne.....	0 40	
Un numéro: 25 centimes.		id. renouvelées: la ligne.....	0 20	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- Distinction honorifique.
Promotion.
Dépêche ministérielle. — Création d'une taxe nouvelle (0 fr. 10 par kilog.) sur les expertises de vanille.
Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 31 décembre 1913 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-payeurs et l'arrêté interministériel fixant la solde et les allocations allouées à ces fonctionnaires.
Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 28 décembre 1913 approuvant le Budget de l'Exercice 1914 des Etablissements français de l'Océanie.
Arrêté autorisant le Commune de Papeete à occuper un terrain sis à Fautaa, district de Pare, connu sous le nom de "Champ de courses", pour en faire un champ de courses et de jeux.
Arrêté prorogeant de six mois la durée de la concession, au profit de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, d'un emplacement sur le quai de l' Arsenal à Papeete, servant à un dépôt de charbon.
Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires au Budget local, Exercice 1913.
Décision abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 10 mars 1908 réglementant les mesures à prendre à l'égard des personnes atteintes de la lèpre.
Arrêté autorisant le sieur Victor Raoul à tenir un restaurant à Mataiea.
Arrêté autorisant le sieur Louis Elzéa à tenir un restaurant à Papeete.
Nominations, mutations, mouvements.
Décision nommant les Présidents et adjoints des Conseils de district des Iles Tuamotu rattachées au Gambier.
Ministère des colonies. — Avis de l'ouverture d'un concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE

- Extrait du rapport des opérations de la Banque de l'Indo-Chine, pendant l'exercice 1913.
Service topographique. — Opérations aux Iles Sous-le-Vent, Ministère de la Marine. — Avis aux navigateurs.
Elections des conseillers de district des Gambier.
Enquêtes de commode et incommode.
Annonces judiciaires.
Annonces.
Observations météorologiques du mois de décembre 1913.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

Distinctions honorifiques.

Par décret en date du 9 janvier 1914, M. Marcadé (Charles Adolphe) ancien enseigne de vaisseau, Administrateur de 2^e classe

des Colonies, a été nommé Chevalier de la Légion d'honneur (au titre civil). Titres exceptionnels: Brillante conduite lors du naufrage du croiseur *La Pérouse* et des cyclones des 25 mars 1905 et 6 février 1906.

Promotion.

Par décret en date du 9 janvier 1914, pour compter du 1^{er} janvier, M. Clayssen, Administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, a été nommé Administrateur adjoint de 2^e classe.

DÉPÊCHE ministérielle. — Création d'une taxe nouvelle (0,10 par kilog.) sur les expertises de vanille.

Paris, le 19 janvier 1914.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Par lettre du 15 novembre dernier vous m'avez soumis un projet d'arrêté condensant en un seul texte les réglementations diverses sur la vanille en vigueur dans la Colonie et créant, en outre, une taxe nouvelle de 0,10 par kilogramme sur les vanilles ajournées à l'expertise.

L'objet de ce droit est de réprimer une fraude qui a pris une grande extension, particulièrement chez les Chinois, qui détiennent le monopole de la préparation de ce produit. Lorsqu'un lot de vanille est ajourné, ils le font expertiser à nouveau deux ou trois fois ou même davantage chez des comparses, augmentant ainsi considérablement le travail des experts à la veille des courriers et les empêchant de satisfaire à toutes les demandes d'examen de vanille qui leur sont adressées.

Cette taxe de 0,10 sera perçue, ajoutez-vous, au compte et au profit de la Colonie et elle sera distincte du droit de 0,10 par kilog amme de vanille exportée, établi par votre arrêté du 14 août dernier et approuvée par mon prédécesseur à la date du 28 octobre 1913.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage votre manière de voir à ce sujet et que j'approuve, en conséquence, votre projet d'arrêté en date du 30 octobre 1913, instituant la taxe nouvelle dont il s'agit.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 31 décembre 1913, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-payeurs.

(Du 18 février 1914).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le cablogramme ministériel n° 1, en date du 10 janvier 1914,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie le décret du 31 décembre 1913 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-payeurs et l'arrêté interministériel fixant la solde et les allocations allouées à ces fonctionnaires.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

RAPPORT au Président de la République Française,

Paris, le 31 décembre 1913.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 24 juillet 1912 a modifié le mode de rémunération des Trésoriers-payeurs des colonies formant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française et remplacé, pour ces comptables, le régime des remises proportionnelles par celui des traitements fixes et des allocations forfaitaires.

Ce système avait déjà été appliqué par des décrets successifs à plusieurs de nos colonies, telles que l'Indo-Chine, Madagascar, l'Afrique occidentale, la Côte française des Somalis. Seules les colonies d'Amérique, la Réunion, ainsi que nos établissements français dans l'Inde et en Océanie sont encore réglementées par le décret du 20 novembre 1882. A la suite d'une étude approfondie de la question et après enquête faite auprès de chacune des administrations locales intéressées, le moment nous a semblé venu de soumettre ces diverses possessions aux nouvelles dispositions, qui se trouveront ainsi étendues à toutes nos colonies sans exception.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez, agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 6 septembre 1880 fixant les parités d'office des Trésoriers-payeurs et des Trésoriers particuliers des colonies.

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 26 février 1908, 21 juillet 1910, 25 septembre 1911 et 13 juin 1912;

Vu le décret du 23 septembre 1901 portant création d'une Trésorerie particulière à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane);

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et notamment les articles 108 à 153;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les Trésoriers-payeurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, des établissements français dans l'Inde, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie et de Saint-Pierre et Miquelon sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des finances, après avis conforme du Ministre des Colonies; les Trésoriers particuliers de la Guadeloupe et de la Guyane sont nommés par arrêté du Ministre des Finances après avis du Ministre des Colonies.

Ces nominations sont faites dans les conditions déterminées par l'article III, paragraphes 3 et 4, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde, le classement au point de vue des indemnités de route et de séjour des passages et du traitement dans les hôpitaux des Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers indiqués à l'article précédent sont fixés comme suit :

Désignation des emplois	Solde d'Europe	Supplément colonial.	Indemnité de responsabilité.	Total	Classement
<i>Trésoriers-payeurs.</i>					
Martinique.....	9.000 »	9.000 »	9.000 »	27.000 »	1 ^{re} catégorie B.
Guadeloupe.....	9.000 »	9.000 »	8.000 »	26.000 »	
Réunion.....	9.000 »	9.000 »	9.000 »	27.000 »	
Etablissements français de l'Inde.....	8.000 »	8.000 »	8.000 »	24.000 »	
Guyane.....	8.000 »	8.000 »	8.000 »	24.000 »	
Nouvelle Calédonie.....	7.000 »	7.000 »	7.000 »	21.000 »	
Tabiti.....	7.000 »	7.000 »	7.000 »	21.000 »	
Saint-Pierre et Miquelon.....	3.500 »	3.500 »	3.000 »	10.000 »	
<i>Trésoriers particuliers.</i>					
Guadeloupe.....	3.500 »	3.500 »	3.000 »	10.000 »	2 ^e catégorie (1).
Guyane.....	3.500 »	3.500 »	3.000 »	10.000 »	

(1) Avec application des dispositions spéciales — Trésor (2) — du tableau annexé au décret du 6 juillet 1904.

Indépendamment de ces émoluments, les Trésoriers-payeurs et les Trésoriers particuliers ont droit à des allocations ou remises pour les services spéciaux ci-après :

- Caisse des dépôts et consignations ;
- Service des invalides de la marine ;

Articles d'argent (Martinique, Guadeloupe, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Maroni) ;

Octroi de mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon) ;

Bons de douane (Réunion, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon) ;

Produit du travail des condamnés (Guyane, Nouvelle-Calédonie) ;

Service de la curatelle (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Nouvelle-Calédonie).

Service des amendes (Martinique, Guadeloupe, Inde).

Saisies et doubles droits de douane (Guadeloupe, Guyane).

Parts attribuées aux communes sur divers droits et produits (Guadeloupe).

Dépôts administratifs (Guyane).

Chemin de fer et port (Réunion).

Services locaux des Nouvelles-Hébrides et des îles Wallis et Futuna (Nouvelle-Calédonie).

Hôpitaux (Guadeloupe, Tahiti, Saint-Pierre et Miquelon).

Etablissements de bienfaisance (Inde, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon).

En outre, les Trésoriers-payeurs et le Trésorier particulier à Pointe-à-Pitre conservent leurs droits à des remises municipales.

Tous les actes créant de nouveaux services spéciaux et déterminant les remises y afférentes, ainsi que ceux qui auraient pour effet d'augmenter, de diminuer ou de supprimer les allocations ou remises attribuées pour l'exécution des services spéciaux ci-dessus énumérés, devront être soumis à l'approbation des Ministres des Colonies et des Finances.

Sur le montant des allocations ou remises perçues par les Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers, il est exercé au profit du service local une retenue de 25 p. 100 représentant la part contributive des comptables dans les frais de personnel pour l'exécution des services spéciaux.

Art. 3. — Les Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers des colonies désignés à l'article 1^{er} seront soumis aux dispositions des règlements relatifs aux déplacements, aux passages, à la solde et aux allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 4. — Ils subissent les retenues prévues par la loi du 9 juin 1853 sur l'intégralité de leur solde d'Europe et sur les trois quarts des allocations ou remises qui leur sont attribuées au titre des services spéciaux visés à l'article 2.

Art. 5. — Ces comptables versent en garantie de leur gestion un cautionnement fixé par le Ministre des finances.

Art. 6. — Les Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers reçoivent, pour assurer le paiement de leur personnel, des allocations fixes dont ils doivent justifier l'emploi. Les justifications sont certifiées par les Gouverneurs.

Ils ont droit, d'autre part, à titre de frais de bureau, de matériel et d'indemnité de loyer pour les bureaux, à des allocations forfaitaires.

Lesdits frais et allocations sont fixés par arrêté des Ministres des Colonies et des Finances.

Art. 7. — Les traitements et indemnités prévus à l'article 2, ainsi que les allocations diverses visées à l'article 6, sont à la charge de chaque colonie inéressée. Par exception, le traitement et l'indemnité de responsabilité du Trésorier particulier

de la Guyane, sont imputables, pour une moitié au budget métropolitain, et pour l'autre moitié au budget de la commune pénitentiaire du Maroni ; en outre, cette commune supporte les allocations diverses attribuées à ce comptable en vertu de l'article précédent.

Art. 8. — Des indemnités annuelles, soumises à la retenue de 5 p. 100 pour le service des pensions civiles, seront attribuées aux titulaires actuels des trésoreries des différentes colonies pour leur tenir compte de la perte d'émoluments résultant pour eux de la mise en application des dispositions au présent décret.

Le montant de ces indemnités sera déterminé par un arrêté pris par les Ministres des Colonies et des Finances.

Art. 9. — Le présent décret recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier 1914 ; sont abrogés, à compter de cette date, les dispositions contraires des décrets et arrêtés antérieurs.

Art. 10. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers désignés à l'article 1^{er} dudit décret,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les allocations annuelles attribuées aux Trésorier payeurs et Trésoriers particuliers des colonies désignés ci-dessous pour assurer le paiement de leur personnel sont fixées comme suit :

Martinique, Trésorier-payeur.....	28.000 fr.
Guadeloupe, Trésorier-payeur.....	25.000
Réunion, Trésorier-payeur.....	20.000
Inde, Trésorier-payeur.....	14.000
Guyane, Trésorier-payeur.....	30.000
Nouvelle-Calédonie, Trésorier-payeur.....	36.000
Tahiti, Trésorier-payeur.....	25.000
Saint-Pierre et Miquelon, Trésorier-payeur.....	7.000
Guadeloupe, Trésorier particulier.....	8.000
Guyane, Trésorier particulier.....	6.000

Le paiement de ces allocations est effectué par douzième entre les mains des Trésoriers-payeurs et des Trésoriers particuliers qui doivent justifier intégralement de leur emploi.

Art. 2. — Les allocations à forfait attribuées annuellement aux mêmes comptables à titre de frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux, sont fixées comme suit :

Trésoriers-payeurs.

Martinique.....	3.600 fr.
Guadeloupe.....	2.000
Réunion.....	4.000
Inde.....	2.000
Guyane.....	3.200

Nouvelle-Calédonie.....	7.000
Tahiti.....	2.600
Saint-Pierre et Miquelon.....	2.000

Trésoriers particuliers.

Guadeloupe:	600
Guyane.....	1.500

Le paiement de ces allocations est effectué par douzième.

Lorsque les bureaux du Trésor sont installés dans les locaux appartenant à l'Administration, un arrêté local soumis à l'approbation du Ministre des Colonies détermine le montant du loyer de ces bureaux qui sera versé par le comptable au budget intéressé.

Art. 3. — Les indemnités de déplacement auxquelles peuvent prétendre les comptables pendant leurs tournées sont attribuées dans les conditions fixées par les règlements sur les déplacements aux colonies.

Art. 4. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1914.

Paris, le 31 décembre 1913.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 28 décembre 1913 approuvant le budget de l'exercice 1914 des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1913 rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1914 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 28 décembre 1913 approuvant le budget de l'exercice 1914 des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 26 février 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.
G. DORNIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 décembre 1913.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 6 du décret du 19 mai 1903, relatif à l'organisation administrative des établissements français de l'Océ-

anie, le budget de la colonie doit être arrêté et rendu exécutoire chaque année par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Mais depuis la signature de ce décret, de nombreuses dispositions sont intervenues, qui soumettent les budgets des colonies, telles que les établissements français de l'Océanie, à la ratification du Chef de l'Etat. En effet, aux termes de l'article 69, 2^e alinéa, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, « dans les colonies non groupées en gouvernements généraux ou dans lesquelles il n'existe pas de Conseil général, le budget local est approuvé par décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies ».

Le budget de notre possession de l'Océan Pacifique pour l'exercice 1914 a été arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 2.581.588 fr. 50. Par rapport aux prévisions du budget ordinaire de l'exercice 1913, ce chiffre révèle une augmentation de 402.178 fr. 50. Cette différence s'explique, en recettes, par l'augmentation régulière des recettes depuis plusieurs années, conséquence normale du développement de la colonie, et, en dépenses, par la nécessité de doter nos établissements de l'Océanie des organismes administratifs et de l'outillage économique que requiert précisément leur essor. Il faut ajouter que l'avoir de la Caisse de réserve de la colonie dépasse actuellement, et de beaucoup, le chiffre qui constituait son maximum, antérieurement au décret précité du 30 décembre 1913.

Les prévisions de recettes me paraissent avoir été évaluées avec prudence et les dépenses ont été calculées de manière à satisfaire à tous les besoins normaux des différents services publics.

Dans ces conditions, j'estime qu'il y a lieu d'approuver le budget dont il s'agit et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous partagez cette appréciation, revêtir de votre signature le projet de décret annexé au présent rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1914, arrêté par le Gouverneur, après délibération du Conseil d'Administration, à la somme de 2.581.588 fr. 50.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies,

Fait à Paris, le 28 décembre 1913.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

ARRÊTÉ autorisant la Commune de Papeete à occuper un terrain sis à Fautaua, district de Pare, connu sous le nom de Champ de courses, pour en faire un champ de courses, ou de jeux.

(Du 12 février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande formée par M. le Maire de Papeete tendant à obtenir la remise gratuite par le Service local à la Commune du terrain domanial sis à Fautaua, district de Pare, connu sous le nom de *Champ de courses* dans le but de l'aménager en champ de courses et de jeux ;

Vu spécialement les lettres de M. le Maire des 17 juin 1913, N° 179, et 14 janvier 1914, N° 7 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil d'Administration dans ses séances des 19 juin 1913 et 17 janvier 1914 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commune de Papeete est autorisée à occuper, pour en faire un champ de courses et de jeux sportifs, le terrain domanial sis à Fautaua, du district de Pare, connu sous le nom de *Champ de Courses*, tel que ce terrain existe pour provenir au Domaine de la colonie d'acquisitions de divers indigènes suivant contrat administratif du 6 août 1846, approuvé le même jour par le Gouverneur, Commissaire du Roi, sauf l'aliénation ultérieure, au profit de Madame V^o Villierme, par acte du 29 novembre 1889, approuvé le même jour ; tel, au surplus, qu'il figure au plan annexé à ce dernier acte de vente, dressé par le service des Travaux Publics, le 15 novembre 1889.

Art. 2. — Cette concession est accordée sans limitation de durée, mais le Service Local se réserve la faculté d'y mettre fin, à toute époque, à charge de prévenir la commune six mois à l'avance.

Art. 3. — Cette concession est accordée à titre gratuit.

Art. 4. — La Commune de Papeete devra, à peine de révocation de plein droit de la concession :

1° Aménager le terrain, comme champ de courses et de jeux sportifs ;

2° Installer des tribunes à poste fixe ;

3° Enclorre l'immeuble au moyen d'un treillis en fil de fer ;

4° N'utiliser les lieux loués que pour l'usage auquel ils sont affectés ; elle pourra les mettre à la disposition de sociétés hippiques ou sportives ayant en vue le but poursuivi par la commune elle-même.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

Le Chef du Service des
Domaines,
E. VERMEERSCH.

ARRÊTÉ prorogeant de six mois la durée de la concession, au profit de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, d'un emplacement sur le quai de l'Arsenal à Papeete, servant à un dépôt de charbon.

Du 12 février 1914.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1913 autorisant la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie à déposer du charbon sur un emplacement de 1050 mètres carrés situé sur le quai de l'Arsenal à Papeete ;

Vu la demande formulée par la dite Compagnie, aux termes de sa lettre du 2 février 1914, tendant à obtenir le renouvellement de cette concession à expiration le quatre février 1914 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 5 février 1914 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La concession d'un emplacement de 1050 mètres carrés, sur le quai de l'Arsenal à Papeete, accordée, par arrêté du 23 juillet 1913, à la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie pour lui servir à un dépôt de charbon, est prorogée pour une durée de six mois qui ont commencé à courir le 4 février 1914.

Art. 2. Cette prorogation est accordée, sous les mêmes conditions que la concession originale, et pour le même prix de location calculé sur le pied de un franc par an et par mètre carré de surface concédée ; elle est révocable à la première réquisition de l'Administration.

Art. 3. Le Secrétaire Général et les Chefs des Services de l'Enregistrement et des Domaines et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

Le Chef du Service de
l'Enregistrement,
E. VERMEERSCH.

Le Chef du Service des
Travaux publics,
J. KÉROUAULT.

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires au Budget local, exercice 1913.

(Du 12 février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble les articles 69 et 81 du décret du 0 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 12 février de 1912 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert, au profit du Service Local, exercice

1913, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *quarante-deux mille huit cents francs*, se décomposant ainsi qu'il suit :

Chapitre 9. — Service financiers.

Article 4. — Contributions.

§ 1^{er}. — Achat d'opium..... 6.000 »

Chapitre 11. — Dépenses diverses.

Article 2.

§ Frais de route et de séjour de fonctionnaires. 25.000 »

Chapitre 13. — Produits divers revenant à la Municipalité.

Article unique.

§ Part revenant à la Municipalité sur les droits d'octroi de mer..... 9.000 »

§ Part revenant à la Municipalité sur les droits de consommation des rhums et autres alcools de fabrication locale..... 2.800 »

Total du chapitre 13.... 11.800 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1913.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

DÉCISION *abrogeant certaine disposition de l'arrêté du 10 mars 1908 réglementant les mesures à prendre à l'égard des personnes atteintes de lèpre.*

Du 23 février 1914.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910 sur la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel de février 1911 fixant la liste des maladies soumises à l'isolement;

Vu l'arrêté du 10 mars 1908 réglementant les mesures à prendre à l'égard des personnes atteintes de la lèpre;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912 créant la léproserie d'Orofara,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est abrogée la disposition suivante de l'arrêté du 10 mars 1908 (art. 4, 2^e catégorie, paragraphe second) :

« Les personnes aisées pourront être autorisées à se soigner à leurs frais et devront s'isoler à 2 kilomètres de Papeete, ou à 1 kilomètre des villages dans les districts, dans un endroit approuvé par l'autorité sanitaire, et observer, sous la surveillance d'un médecin, les règles d'hygiène édictées à l'article 4. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service de Santé,
G. DORNIER. D^r GAUTIER.

ARRÊTÉ *autorisant le sieur Victor Raoulx à tenir un restaurant-buffet à Mataiea.*

(Du 12 février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Vu le décret du 21 janvier 1904, promulgué dans la colonie le 27 avril de la même année, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu la demande formulée par le nommé Victor Raoulx;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le sieur Victor Raoulx est autorisé à ouvrir un restaurant-buffet à Mataiea, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ *autorisant le sieur Louis Elzéa à tenir un restaurant à Papeete.*

(Du 12 février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Vu le décret du 21 janvier 1904, promulgué dans la colonie le 27 avril de la même année, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu la demande formulée par le nommé Louis Elzéa;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le sieur Louis Elzéa est autorisé à ouvrir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901,

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1914.

W. FAWTIER.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 16 février 1914, un congé de deux mois est accordé, pour compter du 7 février, à M^{me} Maua, institutrice à Papara.

Par décision du Gouverneur en date du 17 février 1914, la démission de son emploi offerte par M. Tairitia a Rere, instituteur-adjoint à Afareaitu, est acceptée pour compter de ce jour.

Par décision du Gouverneur en date du 20 février 1914, M^{lle} Irène Salmon est nommée institutrice provisoire pour remplacer M^{me} Maua, directrice de l'école de Papara.

Par décision du Gouverneur en date du 26 février 1914, M. Brault (Edmond), Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux, est remplacé, sur sa demande, dans les fonctions de Directeur de la prison coloniale, par M. Gardrat, maréchal des logis de gendarmerie, chargé de la police du chef-lieu.

LISTE des candidats à l'examen de Sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux qui aura lieu à Papeete le 4 mars 1913.

M. SIOONE, commis principal du Secrétariat Général.

DÉCISION nommant les Présidents et adjoints des Conseils de district des îles Tuamotu rattachées aux Gambier.

(Du 26 février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de districts, ensemble celui du 3 janvier 1900, modifiant les articles 1^{er} et 34 de l'arrêté sus-visé du 22 décembre 1897;

Vu les résultats des opérations électorales des 12 novembre 1912, 5 mai et 25 mai 1913, des districts des îles Tuamotu rattachées administrativement aux Gambier;

Vu le rapport de l'Agent spécial des Gambier, n° 42, du 23 novembre 1913,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont nommés dans les Conseils de districts ci-après désignés :

VAITAHU

Président : Teagi a Teagi, dit Teni.
Adjoint : Tuteina a Pauro.

REAO

Président : Eneriko Keha.
Adjoint : Areki Maifano.

TATAKOTO

Président : Javelot, Albert.
Adjoint : Rua Alexis, dit Teuiho.

PUKARUHA

Président : Teao Nicolas.
Adjoint : Tehina a Toga.

TUREIA

Président : Manuere Maruaki.
Adjoint : Ratarua Tepoa.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1914.

W. FAWTIER.

Ministère des colonies.

AVIS de l'Ouverture d'un concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des Colonies.

Un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies s'ouvrira à Paris, au Ministère des Colonies, dans la première quinzaine du mois de mai 1915.

Peuvent être autorisés à prendre part à ce concours (art. 80 de la loi de Finances du 31 mars 1903) :

1° Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la cour des Comptes;

2° Les fonctionnaires civils du département des colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3.500 frs. et justifiant en outre soit du diplôme de licencié en droit, soit d'un séjour de quatre ans aux colonies;

3° Les Officiers des Troupes coloniales ayant le grade de Capitaine ou assimilés.

Les candidats devront être âgés de trente ans au moins et de trente sept au plus à la date du 1^{er} janvier 1915. Leurs demandes à l'effet d'être autorisés à subir les épreuves sont adressées au Ministre des Colonies et doivent lui parvenir au plus tard le 30 septembre 1914 (art. 1^{er} du décret du 14 mai 1913).

Le mode et les conditions du concours ainsi que le programme des épreuves sont déterminés par l'arrêté ministériel du 9 juin 1911, inséré au *Journal Officiel* de la République française du 13 juin 1911.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

EXTRAIT du rapport de la commission de surveillance des Banques coloniales au Président de la République.

OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE L'INDO-CHINE PENDANT L'EXERCICE 1911

Décret du 21 janvier 1875 instituant la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement.

Décret du 20 février 1888 portant modification aux statuts de la Banque de l'Indo-Chine.

Décret du 16 mai 1900 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les modifications apportées

aux statuts de cet établissement, modifié (art. 5) par le décret du 3 avril 1901.

Arrêté ministériel du 22 janvier 1906 approuvant l'augmentation du capital de 24 à 36 millions.

Arrêté ministériel du 26 janvier 1910 approuvant l'augmentation du capital de 36 à 48 millions.

1^o CAPITAL ET FONDS DE RÉSERVE.

Depuis le 31 mars 1910, le capital de la Banque de l'Indo-Chine, porté de 36 à 48 millions par l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 26 Janvier précédent, est représenté par 96,000 actions de 500 francs, nominatives et libérées de 125 francs

- Au 31 décembre 1911, la réserve statutaire et le fonds de prévoyance formaient un total de 5.444.388 fr. 18.

La Banque de l'Indo-Chine possédait 1.125 obligations du chemin de fer d'Orléans, 15.120 francs de rente 3 p. 0/0 amortissable, liv. st. 25.157.4.9 New 3 p. 0/0 Local loan, R^{ies} 393.000 India 3 1/2 loan 54/55, liv. st. 25,000 Transvaal guaranteed 3 p. 0/0 loan et liv. st. 12.500 British Guiana 4 p. 0/0 ainsi que liv. st. 12.500 Straits Settlement 4 p. 0/0 représentant aux cours d'achat 3.499.486 fr.70 et au cours du 31 décembre 1911 3.365.092 fr. 10.

2^o OPÉRATIONS D'ESCOMPTE, PRÊTS ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT.

Les opérations de cette catégorie se sont élevées pendant l'exercice 1911 :

Succursale de Saïgon.....	88,656,040 ^f 55
Agence de Pnom-Penh.....	12,183,897 20
Succursale d'Haiphong.....	22,684,093 45
Agence d'Hanoi.....	11,419,902 55
Agence de Tourane.....	4,151,914 40
Succursale de Pondichéry.....	53,632,957 55
Succursale de Nouméa.....	11,436,887 32
Agence de Hong-Kong.....	64,224,248 55
Agence de Canton.....	10,219,502 60
Agence de Shanghai.....	72,649,465 55
Agence de Hankeou.....	61,957,012 50
Agence de Bangkok.....	33,463,099 85
Agence de Battambang.....	1,084,037 60
Agence de Singapore.....	58,278,310 60
Succursale de Papeete.....	6,153,768 78
Agence de Tien-Tsin.....	26,165,870 30
Agence de Pékin.....	15,627,897 60
Succursale de Djibouti.....	5,429,828 51

soit ensemble à..... 559,418,715 46
en diminution de 18,100,091 fr. 78 sur l'exercice précédent.

Escomptes et effets à l'encaissement.

Saïgon.....	55,572,420 ^f 25
Pnom-Penh.....	11,868,590 80
Haiphong.....	8,071,837 75
Hanoi.....	9,207,905 65
Tourane.....	4,042,149 40

A reporter.....

Report.....

Pondichéry.....	5,738,313 95
Nouméa.....	9,830,581 83
Hong-Kong.....	45,211,229 85
Canton.....	337,420 10
Shanghai.....	14,912,577 30
Hankéou.....	5,130,744 »
Bangkok.....	6,050,481 40
Battambang.....	926,537 60
Singapore.....	41,904,695 40
Papeete.....	4,444,286 52
Tien-Tsin.....	5,477,551 60
Pékin.....	112,674 95
Djibouti.....	3,337,697 50

232,177,695 85
en augmentation de 13,759,980 fr. 73 sur l'exercice précédent.

Avances diverses.

Saïgon.....	33.083.620 ^f 30
Pnom-Penh.....	315.286 40
Haiphong.....	14.612.255 70
Hanoi.....	2.211.996 90
Tourane.....	109.765 »
Pondichéry.....	47.894.643 60
Nouméa.....	1.606.305 49
Hong-Kong.....	19.013.018 70
Canton.....	9.882.082 50
Shanghai.....	57.736.888 25
Hankéou.....	56.826.268 50
Bangkok.....	27.412.618 45
Battambang.....	157.500 »
Singapore.....	16.573.615 20
Papeete.....	1.709.482 26
Tien-Tsin.....	20.688.318 70
Pékin.....	15.515.222 65
Djibouti.....	2.092.131 01

327.241.019 61
en diminution de 31.860.072 fr. 51 sur l'exercice précédent.

Somme égale..... 559.418.715 46

Taux des opérations.

Le taux des avances et escomptée a été de 6 à 12 p. 0/0, celui des prêts sur récoltes de 6 p. 0/0.

3^o OPÉRATIONS DE CHANGE.

Ces opérations se sont élevées :

Saïgon.....	162.185.085 ^f 75
Pnom-Penh.....	11.159.749 35
Haiphong.....	27.241.572 70
Hanoi.....	24.615.437 65
Tourane.....	7.637.555 50
Pondichéry.....	67.011.193 95
Nouméa.....	13.376.646 51
Hong-Kong.....	105.283.845 75

A reporter.....

1^{er} mars 1914

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Report.....

Canton.....	17.129.155	30
Shanghai.....	165.856.465	65
Hankéou.....	35.629.618	70
Bangkok.....	97.827.506	45
Battambang.....	1.715.003	»
Singapore.....	95.827.991	65
Papeete.....	8.919.574	84
Tien-Tsin.....	32.399.936	35
Pékin.....	7.243.911	»
Djibouti.....	22.830.259	39
soit à.....	<u>903.890.509</u>	69

en augmentation de 56.141.098 fr. 52 sur l'exercice précédent et se décomposant ainsi :

Succursale de Saïgon.

Émissions.....	65.000.909 ^f	10
Remises.....	<u>97.184.176</u>	85

Agence de Pnom-Penh.

Émissions.....	5.814.528 ^f	25
Remises.....	<u>5.345.221</u>	10

Succursale d'Haïphong.

Émissions.....	11.664.328 ^f	80
Remises.....	<u>15.577.243</u>	90

Agence d'Hanoï.

Émissions.....	12.978.521 ^f	70
Remises.....	<u>11.636.915</u>	95

Agence de Tourane.

Émissions.....	1.103.701 ^f	86
Remises.....	<u>6.533.853</u>	65

Succursale de Pondichéry.

Émissions.....	39.070.653 ^f	35
Remises.....	<u>27.940.540</u>	60

Succursale de Nouméa.

Émissions.....	6.699.293 ^f	21
Remises.....	<u>6.677.353</u>	30

Agence de Hong-Kong.

Émissions.....	54.661.228 ^f	55
Remises.....	<u>50.622.617</u>	20

Agence de Canton.

Émissions.....	9.122.332 ^f	50
Remises.....	<u>8.006.822</u>	80

Agence de Shanghai,

Émissions.....	83.419.753 ^f	35
Remises.....	<u>82.436.712</u>	30

Agence de Hankéou.

Émissions.....	15.891.453 ^f	80
Remises.....	<u>19.738.164</u>	90

Agence de Bangkok.

Émissions.....	48.496.739 ^f	60
Remises.....	<u>49.330.766</u>	85

Agence de Battambang.

Émissions.....	1.080.834 ^f	45
Remises.....	<u>634.168</u>	55

Agence de Singapore.

Émissions.....	30.112.739 ^f	30
Remises.....	<u>65.715.252</u>	35

Succursale de Papeete.

Émissions.....	3.998.362	96
Remises.....	<u>4.921.211</u>	88

Agence de Tien-Tsin.

Émissions.....	16.988.585	80
Remises.....	<u>15.411.350</u>	55

Agence de Pékin.

Émissions.....	4.379.304	10
Remises.....	<u>2.864.606</u>	90

Succursale de Djibouti.

Émissions.....	9.299.265	30
Remises.....	<u>13.530.994</u>	09

Les opérations de remise se décomposent ainsi qu'il suit :

Remises sur l'Europe.

Saïgon.....	62.594.806 ^f	00
Pnom-Penh.....	114.367	60
Haïphong.....	8.319.793	95
Hanoï.....	7.111.935	60
Tourane.....	2.577.632	35
Pondichéry.....	22.498.048	60
Nouméa.....	6.228.586	68
Hong-Kong.....	28.649.878	00
Canton.....	5.273.668	35
Shanghai.....	61.333.479	35
Hankéou.....	15.445.812	95
Bangkok.....	2.327.638	65
Battambang.....	343	55
Singapore.....	37.047.747	40
Papeete.....	2.476.084	03
Tien-Tsin.....	12.477.603	90
Pékin.....	1.050.282	85
Djibouti.....	<u>10.292.521</u>	39

285.817.231^f 20*Remises sur diverses places.*

Saïgon.....	34.589.370	85
Pnom-Penh.....	5.230.853	50
Haïphong.....	7.257.449	95
Hanoï.....	4.524.980	35
Tourane.....	3.956.221	30
Pondichéry.....	5.442.492	00
Nouméa.....	448.766	62
Hong-Kong.....	21.972.739	20
Canton.....	2.733.154	45
Shanghai.....	21.103.232	95
Hankéou.....	4.292.351	95
Bangkok.....	47.003.128	20
Battambang.....	633.825	00
Singapore.....	28.670.504	95
Papeete.....	2.445.127	85
Tien-Tsin.....	2.933.746	65
Pékin.....	1.824.324	05
Djibouti.....	<u>3.238.472</u>	70

Total

198.290.742 52
484.107.973 7²

en augmentation de 28.919.093 fr. 62 sur l'exercice précédent.

Les émissions se décomposent ainsi qu'il suit :

Émissions sur l'Europe.

Saïgon.....	57.803.544	20
Pnom-Penh.....	453.661	45
Haïphong.....	9.583.849	35
Hanoi.....	9.289.063	05
Tourane.....	538.454	75
Pondichéry.....	20.744.089	50
Nouméa.....	2.994.622	38
Hong-Kong.....	21.662.659	35
Canton.....	1.046.780	25
Shanghai.....	66.725.674	10
Hankéou.....	7.892.820	75
Bangkok.....	11.198.077	25
Battambang.....	58.865	05
Singapore.....	11.938.814	60
Papeete.....	1.539.959	50
Tien-Tsin.....	8.267.878	50
Pékin.....	810.930	35
Djibouti.....	7.149.131	60
	<u>239.698.875</u>	<u>98</u>

Émissions sur diverses places.

Saïgon.....	7.197.364	90
Pnom-Penh.....	5.360.866	80
Haïphong.....	2.080.479	45
Hanoi.....	3.689.458	65
Tourane.....	565.247	10
Pondichéry.....	18.326.563	85
Nouméa.....	3.704.670	83
Hong-Kong.....	32.998.569	20
Canton.....	8.075.552	25
Shanghai.....	16.694.079	25
Hankéou.....	7.998.633	05
Bangkok.....	37.298.662	35
Battambang.....	1.021.969	40
Singapore.....	18.173.924	70
Papeete.....	2.458.403	46
Tien-Tsin.....	8.720.707	30
Pékin.....	3.568.373	75
Djibouti.....	2.150.133	70
	<u>180.083.659</u>	<u>99</u>
Total.....	<u>419.782.535</u>	<u>97</u>

en augmentation de 51.557.491 fr. 81 sur l'exercice précédent.

Les remises ont fourni une somme de 484.107.973 72
en contre-partie de 419.782.535 97
d'émissions, soit un excédent de remises 64.325.437 75

4° OPÉRATIONS DE DÉPOT.

Les soldes créditeurs des dépôts étaient, au 31 décembre 1911 :

Saïgon, Pnom-Penh et Battambang.....	16.482.707	40
Haïphong, Hanoi et Tourane.....	8.153.434	95
<i>A reporter.....</i>		

Report.....

Pondichéry.....	397.309	25
Nouméa.....	1.869.131	93
Hong-Kong et Canton.....	1.156.367	95
Shanghai et Hankéou.....	6.235.387	30
Bangkok.....	4.744.046	90
Singapore.....	1.054.988	50
Papeete.....	493.262	88
Tien-Tsin et Pékin.....	4.385.592	15
Djibouti.....	1.252.974	98
Total.....	<u>46.225.204</u>	<u>19</u>

en augmentation de 2.851.870 fr. 10 sur l'exercice précédent.

5° EFFETS EN SOUFFRANCE.

Les effets tombés en souffrance pendant l'année 1911 ont été immédiatement amortis.

6° MOUVEMENT DES CAISSES.

Existant au 31 décembre 1910 :

Saïgon, Pnom-Penh et Battambang.....	67.380.905 ^f	45
Haïphong, Hanoi et Tourane.....	25.738.531	40
Pondichéry.....	920.089	59
Nouméa.....	2.073.258	75
Hong-Kong.....	1.448.977	85
Canton.....	65.733	»
Shanghai.....	807.671	50
Hankéou.....	354.849	65
Bangkok.....	532.819	45
Singapore.....	714.442	15
Papeete.....	652.236	95
Pékin.....	278.820	90
Tien-Tsin.....	251.128	70
Djibouti.....	511.885	95
Siège social.....	2.031.658	04
Total.....	<u>103.763.009^f</u>	<u>33</u>

Entré pendant l'exercice :

Saïgon Pnom-Penh et Battambang.....	272.790.521 ^f	87
Haïphong, Hanoi et Tourane.....	95.927.912	71
Pondichéry.....	49.764.045	15
Nouméa.....	13.567.063	»
Hong-Kong.....	120.718.203	65
Canton.....	9.626.925	»
Shanghai.....	303.121.267	70
Hankéou.....	65.833.713	50
Bangkok.....	133.591.981	40
Singapore.....	262.352.871	85
Papeete.....	2.410.133	85
Pékin.....	44.945.097	30
Tien-Tsin.....	125.008.625	25
Djibouti.....	5.931.262	30
Siège social.....	273.827.656	56

1.779.417.286^f 09

A reporter.....

Report.....

Sorti pendant l'exercice :

Saïgon Pnom-Penh et Battambang.....	293.652.535 ^f 89
Haïphong Hanoï et Tourane....	112.043.876 43
Pondichéry.....	49.071.984 64
Nouméa.....	13.381.084 18
Hong-Kong.....	120.932.023 15
Canton.....	9.590.015 60
Shanghai.....	302.471.957 40
Hankéou.....	66.000.714 60
Bangkok.....	130.382.031 20
Singapore.....	262.746.793 55
Papeete.....	2.165.789.10
Pékin.....	44.486.474 90
Tien-Tsin.....	124.082.570 40
Djibouti.....	5.425.492 65
Siège social.....	273.338.930 70
	<u>1.811.772.274 09</u>

Diminution..... 32.354.988 »

Total au 31 décembre 1911..... 71.408.021 33

Existant au 31 décembre 1911 :

Saïgon, Pnom-Penh et Battambang.....	44.518.891 ^f 43
Haïphong, Hanoï et Tourane.....	9.622.567 98
Pondichéry.....	1.612.150 10
Nouméa.....	2.259.237 57
Hong-Kong.....	1.235.163 35
Canton.....	102.642 40
Shanghai.....	1.456.981 80
Hankéou.....	187.848 55
Bangkok.....	3.742.769 65
Singapore.....	320.520 45
Papeete.....	896.581 70
Pékin.....	737.443 50
Tien-Tsin.....	1.177.183 55
Djibouti.....	1.017.655 60
Siège social.....	2.520.383 90

Total..... 71.408.021^f 33*Circulation des billets.*

En circulation au 31 décembre 1910 :

Saïgon, Pnom-Penh et Battambang.....	44.105.292 ^f »
Haïphong, Hanoï et Tourane.....	14.119.125 75
Pondichéry.....	603.842 45
Nouméa.....	2.641.220 »
Papeete.....	1.445.465 »
Djibouti.....	900.500 »

63.815.445^f 20*Report.....**A reporter.....*

Entré en circulation pendant l'exercice :

Saïgon, Pnom-Penh Battambang.....	248.727.471 ^f 75
Haïphong, Hanoï et Tourane.....	65.432.866 50
Pondichéry.....	4.252.718 40
Nouméa.....	12.342.820 »
Papeete.....	2.085.495 »
Djibouti.....	5.202.340 »
	<u>338.043.711^f 65</u>

Sorti de la circulation pendant l'exercice :

Saïgon, Pnom-Penh et Battambang.....	251.544.064 ^f 50
Haïphong, Hanoï et Tourane....	64.458.414 »
Pondichéry.....	4.338.364 85
Nouméa.....	12.181.060 »
Papeete.....	1.272.030 »
Djibouti.....	4.900.300 »
	<u>338.694.233 35</u>

Diminution..... 630.521 70

En circulation au 31 décembre 1911 :

Saïgon, Pnom-Penh et Battambang.....	41.288.699 ^f 25
Haïphong, Hanoï et Tourane.....	15.093.578 25
Pondichéry.....	518.196 »
Nouméa.....	2.802.980 »
Papeete.....	2.258.930 »
Djibouti.....	1.202.540 »

Total au 31 décembre 1911..... 63.164.923 507^o PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Commissions, intérêts et frais divers payés.....	6.280.158 ^f 38
Réescompte des portefeuilles.....	771.774 15
Frais généraux.....	3.170.686 43
Jetons de présence du Conseil.....	30.000 »
Solde créditeur (bénéfices).....	6.411.159 77
Total.....	<u>16.663.778 73</u>

CRÉDIT.

Commissions et intérêts perçus, bénéfices divers.....	16.663.778 ^f 73
Total.....	<u>16.663.778 73</u>

Les bénéfices de 1911, comparés à ceux de 1910..... 6.114.169^f 99
présentent une augmentation de..... 296.989 78

MONTANTS CUMULÉS DES DETTES ET DE LEURS LIMITES LÉGALES.

Observations	Limites légales	Montant des dettes	Banques
Situation au 31 décembre 1911.			
		241.460.170 53	Indo-Chine.....
		306.055.704 08 (1)	Article 8 du décret du 16 mai 1900.

(1) Ces chiffres comprennent l'excédent de l'encaisse métallique par rapport au chiffre de la circulation des billets.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Avis

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres prévues par l'arrêté du 4 octobre 1913 commenceront pour l'archipel des Iles-sous-le-Vent à partir du 1^{er} mai 1914.

Ces opérations se feront dans l'île de Raiatea en commençant par le district d'Uturoa.

Les propriétaires de terrains reconnus par les décisions des Commissions d'attribution de terres ou des Commissions d'appel, ou leurs ayants droit, sont invités à se trouver présents sur leurs terres lors des dites opérations de bornage ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Les opérations devant se faire tant en leur présence qu'en leur absence, les bornages, en ce qui concerne les absents, ne seront pas définitifs; les plans qui seront dressés et les procès-verbaux de ces bornages resteront déposés pendant six mois à la Résidence d'Uturoa où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants pourront former opposition au résultat des opérations; mais il ne sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des autorités judiciaires, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de bornage.

OHIPA TAOTIA RAA FENUA.

Parau faaite

Te faaite hia nei te taa'toa e ei te mahana matamua no me 1914 e haamata hia'i te mau ohipa taotia raa fenua i te mau Amui raa fenua i raro.

E rave hia te reira mau ohipa i te fenua ra i Raiatea mai te haamata'tu na te mataeinaà ra o Uturoa.

Te titau hia'tu nei te mau fatu o te mau fenua i haamana hia e te mau faataà raa a te mau Tomite matamua e aore ra e te mau Tomite horo raa, e oia'toa te feia e tia raa no te reira e haere i nia i to ratou mau fenua a rave hia'i taua mau ohipa taotia raa ra e aore ia mono hia ratou i te feia e haamana papu hia no te reira.

No te mea e rave noa hia taua ohipa ra i mua i te aro o te fatu i tae mai e tei ore i tae mai, te taotia raa i te fenua o te feia aore i tae ra, e ore ia e mana roa; te mau hohoa niuniu e rave hia e te mau parau faaite raa i taua mau taotia raa ra e vaiho hia ia te reira i roto i na avae e ono te maoro raa i te Fare toroà o te Tavana Hau i Uturoa e ei reira hoi te feia no ratou te fenua e nehenehe ai i te haere e hio.

I roto i taua taime ra e tia i te mau fatu i ore i tae mai i te patoi no nia i te ohipa i rave hia; teie ra e faatia hia te reira i muri ae i te vaiho raa hia mai te mau taime no te haere raa te taata taniuniu e te mau haava i nia i te fenua e taua mau taime ra na te feia iho à ia i patoi ra-e aufau.

No te paruru raa i te mau fatu no ratou te fenua i te aufau raa i te mau taime teiaha hoi, te titau onoono atu nei te Hau ia ratou ia haere hua ratou i nia iho i te mau fenua i te tupu raa iho à te ohipa taotia raa.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Etat-major général. — Service hydrographique.

AVIS AUX NAVIGATEURS

COTES DE FRANCE, D'ALGÉRIE ET DES COLONIES
Règlementation concernant l'interdiction temporaire des ports pour exercices, manœuvres, etc.

(Etat-Major général, 2^e section, Paris, 11 octobre 1913.)

L'accès des ports français peut être interdit ou soumis à certaines réglementations par suite de manœuvres navales, d'exercices ou pour tout autre cause.

Dans ces circonstances:

1^o Un signal avertisseur sera fait d'un point remarquable: de jour, par 3 ballons superposés; de nuit, par 3 feux rouges superposés;

2^o Le signal sera montré par des bâtiments de veille;

3^o Tout navire voulant pénétrer dans les eaux françaises ou en sortir, lorsque l'un des signaux ci-dessus est battant, devra:

de jour, hisser le pavillon de pilote et attendre l'arrivée d'un bâtiment de veille; *de nuit*, brûler un ou plusieurs feux de bengale appuyés d'appel au sifflet ou à la sirène et attendre l'arrivée d'un bâtiment de veille;

4° Sur un appel ou un coup de canon d'avertissement du bâtiment de veille, tout navire devra immédiatement stopper ou mettre en panne;

5° Les navires auront, le cas échéant, à se soumettre à une visite; à cet égard, le bâtiment de veille donnera les renseignements suivants :

a) Si un service spécial de visite est établi et en quel endroit il se trouve;

b) Si l'entrée du port est fermée et pour combien de temps;

c) S'il existe des instructions spéciales pour la navigation d'une région déterminée;

6° Pour les navires sortant du port, les instructions requises seront données, ou la visite faite, dans le port même par les autorités maritimes;

7° Les capitaines qui contreviendraient aux instructions ci-dessus le feraient à leurs risques et périls et seraient contraints de réparer les dommages qu'ils auraient causés.

Vu :

*Le Directeur d'Hydrographie,
Chef du Service Hydrographique
de la Marine,*

J. RENAUD.

*Le Capitaine de frégate,
Chef du Service des Instructions
nautiques,*

H. SALICHON.

**Modifications apportées à la rédaction de documents
nautiques français
à partir du 1^{er} janvier 1914.**

Afin de rendre les documents nautiques français plus semblables à ceux des autres puissances maritimes et afin d'en faciliter l'usage, lorsque prochainement sera adopté le méridien de Greenwich pour les éphémérides de tous les pays, une décision ministérielle du 19 août 1913 a prescrit les mesures suivantes qui devront être désormais appliquées à toutes les publications du Service hydrographique :

1° Les longitudes seront rapportées au méridien de Greenwich et non plus au méridien de Paris;

2° Les indications du compas (relèvements, routes, gisements) seront données en supposant la circonférence divisée de 0° à 360° à partir du Nord vrai dans le sens de l'Est et non par quadrants. Toutefois, pour les indications approchées du compas, on conservera les anciennes notations par aires de vent;

3° Pour écrire le mot Ouest en abrégé, on emploiera la lettre **W** et non plus la lettre **O**.

Pour faire ces transformations sur les cartes et ouvrages de l'hydrographie française, il faut un délai d'un certain nombre d'années; il y a de ce fait une période transitoire pendant laquelle seront prises des dispositions spéciales qui permettront à tous les marins de se familiariser avec les nouvelles notations.

En conséquence, les mesures suivantes seront adoptées à partir du 1^{er} janvier 1914 :

A. CARTES ET PLANS. — 1° Les cartes nouvelles publiées après le 1^{er} janvier 1914 ne porteront plus qu'une seule graduation en

longitude rapportée au méridien de Greenwich. Toutefois, un certain nombre de ces cartes qui sont actuellement en préparation et sur lesquelles la graduation en longitude de Paris est déjà gravée porteront une double graduation en longitude de Paris et de Greenwich. Les nouvelles notations pour les indications du compas et l'abréviation (W) du mot Ouest seront seules employées sur ces nouvelles cartes.

2° Les cartes dont une édition nouvelle sera publiée à partir de janvier 1914 porteront la double graduation en longitude de Paris et de Greenwich. Elles porteront aussi exclusivement les nouvelles notations pour l'indication du compas et l'abréviation du mot Ouest.

3° Sur toutes les autres cartes qui auront un millésime antérieure à janvier 1914, il n'y aura qu'une graduation en longitude de Paris. Lorsque ces cartes recevront des corrections secondaires, les indications du compas et l'abréviation du mot Ouest seront portées tantôt avec les nouvelles notations et tantôt avec les anciennes, selon les indications du bulletin de correction.

4° Les plans nouveaux et les éditions des plans dont la publication paraîtra après le 1^{er} janvier 1914 porteront dans le titre la longitude rapportée au méridien de Greenwich, qui devra être suivie de l'abréviation Gr.

A la suite et en bas de cette indication, sera gravée en caractères filiformes et entre parenthèses la longitude rapportée à Paris, qui sera suivie des mots *de Paris*.

Pour les autres plans qui auront paru avant 1914 ou qui auront une édition antérieure à janvier 1914, la longitude restera donnée par rapport à Paris sans aucune indication.

B. AVIS AUX NAVIGATEURS. — Dans tous les Avis aux Navigateurs, à partir du 1^{er} janvier 1914 et jusqu'à nouvel ordre :

1° La longitude rapportée à Greenwich sera suivie de l'abréviation Gr.; on portera à sa suite la longitude correspondante rapportée à Paris, qui sera inscrite entre parenthèses;

2° L'indication du compas donnée vraie de 0° à 360° sera suivie de l'ancienne notation correspondante en quadrant, qui sera inscrite entre parenthèses.

C. INSTRUCTIONS NAUTIQUES ET LIVRES DES PHARES. — Les ouvrages d'instructions nautiques et les Livres des Phares publiés après le 1^{er} janvier 1914 ne porteront plus que les nouvelles notations. Dans chacun d'eux sera inséré un tableau donnant la concordance entre les divisions du compas de 0° à 360° et les divisions par quadrant. Dans les nouveaux ouvrages d'Instructions nautiques seulement, et jusqu'à nouvel avis, la longitude, toujours rapportée au méridien de Greenwich, sera suivie de l'abréviation Gr.

Paris, le 15 novembre 1913.

Vu :

*Le Directeur d'Hydrographie,
Chef du Service Hydrographique
de la Marine,*

J. RENAUD.

*Le Capitaine de frégate,
Chef du Service des Instructions
nautiques,*

H. SALICHON.

Renseignements destinés aux marins, aux Compagnies de navigation et aux armateurs.

Publicité et délivrance gratuites des avis aux navigateurs.

Il est rappelé aux navigateurs que le Service Hydrographique de la Marine publie sous le titre d'«Avis aux Navigateurs» des documents presque quotidiens destinés à porter immédiatement à la connaissance des marins tous les renseignements intéressant la navigation qui lui parviennent de tous les points du monde.

Ceux de ces Avis qui sont relatifs aux côtes de France, d'Algérie et de Tunisie sont affichés dans tous les ports de ces régions, au bureau du représentant de la Marine (Administrateur ou Syndic) et au Bureau du port. Les Capitaines et patrons des navires qui pratiquent le *cabotage national*, le *bornage* ou la *petite pêche*, peuvent ainsi constamment consulter les renseignements relatifs aux parties du littoral qui les intéressent.

Les Inspecteurs de la navigation et les Chambres de commerce des ports tiennent en outre à la disposition des Navigateurs, pour être consultés sur place, les collections complètes des Avis aux Navigateurs de l'année courante et de l'année précédente.

Il en est de même dans les Colonies françaises où les Capitaines de navires trouveront les mêmes renseignements chez les Capitaines ou Lieutenants de port.

Les Avis aux Navigateurs sont délivrés régulièrement et *gratuitement* aux armateurs des navires affectés à la navigation au *long cours*, au *cabotage international* et à la *grande pêche*, à raison d'un exemplaire par bâtiment. Sur demande justifiée, cette délivrance gratuite peut être étendue aux maisons d'armement et aux agences principales des Compagnies de navigation.

Les délivrances gratuites sont effectuées au choix des bénéficiaires : soit à Paris, au Service Hydrographique, rue de l'Université, n° 13 (7^e arrond^s), soit dans les quartiers, au siège de l'Administration de la Marine.

Les mêmes bénéficiaires peuvent également se faire expédier régulièrement les Avis par les soins de l'Imprimeur du Service Hydrographique (1) contre remboursement des frais d'envoi s'élevant à environ 8 francs par an.

Les armateurs des navires affectés aux trois genres de navigation indiqués plus haut, devront adresser, avant le 25 décembre, aux Administrateurs de l'Inscription maritime des quartiers où ils désirent se faire délivrer les Avis, la demande de ces documents en indiquant exactement le nombre dont ils ont besoin pour leur flotte. Cette demande devra viser non seulement les navires qu'ils possèdent, mais encore ceux qu'ils prévoient devoir acquérir dans le courant de l'année; elle devra spécifier que ces bâtiments sont bien affectés à la navigation au long cours, au cabotage ou à la grande pêche.

Les Compagnies de navigation et les armateurs, dont la flotte comporte plusieurs ports d'attache, peuvent faire des demandes pour les différents quartiers au prorata du nombre des navires affectés à chacun d'eux.

Les demandes relatives aux délivrances gratuites à effectuer à Paris et celles concernant les Avis que les destinataires désirent se faire expédier par l'imprimeur seront adressées à M. le Ministre de la Marine, Service Hydrographique, rue de l'Univer-

sité, n° 13, à Paris. Les correspondances dont l'adresse est ainsi libellée sont exemptes de la taxe d'affranchissement.

Les demandes ultérieures, correspondant à une augmentation du nombre des bâtiments et faites dans le cours de l'année, ne

pourront avoir d'effet rétroactif pour la délivrance des Avis parus depuis le 1^{er} janvier de cette année que si l'approvisionnement du Service Hydrographique permet d'y satisfaire. Il est donc essentiel de faire les demandes suffisamment à l'avance pour que les délivrances puissent être effectuées à partir du début de l'année.

Il est recommandé aux bénéficiaires de ces dispositions de faire connaître au Service Hydrographique ou aux quartiers les réductions du nombre d'exemplaires d'Avis qui leur sont destinés, correspondant à une diminution du nombre des navires qu'ils possèdent.

Les Compagnies de navigation et les armateurs actuellement autorisés à jouir des délivrances gratuites d'Avis aux navigateurs continueront à recevoir ces documents jusqu'au 31 décembre inclus. Pour bénéficier par la suite de cet avantage, ils devront faire une nouvelle demande dans les conditions indiquées plus haut.

Les journaux et les revues qui reproduisent, en totalité ou en partie, les Avis aux navigateurs, ainsi que les agents commissionnés pour la vente des documents du Service Hydrographique continueront comme par le passé à recevoir gratuitement et franco ces avis.

Les personnes qui n'ont pas qualité pour obtenir gratuitement les Avis peuvent se les procurer chez l'imprimeur du Service Hydrographique moyennant un abonnement annuel de 15 francs, non compris les frais d'envoi qui s'élèvent à 8 francs environ.

Outre les Avis aux navigateurs, le Service Hydrographique de la Marine publie les *Bulletins de corrections de cartes* qui sont presque quotidiens et dont la matière est d'ailleurs presque tout entière comprise dans les Avis aux navigateurs. Ils ne sont donc pas indispensables, mais simplement commodes pour corriger les cartes et garder la trace de ces corrections. On peut se procurer ces bulletins chez l'imprimeur du Service Hydrographique au prix d'un abonnement annuel de 30 francs, non compris les frais d'envoi qui sont d'environ 8 francs.

En portant ces renseignements à la connaissance des navigateurs, des compagnies de navigation, des armateurs, etc., le Service Hydrographique appelle leur attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les capitaines se tiennent au courant des changements aujourd'hui si fréquents, qui s'opèrent dans l'éclairage et le balisage des côtes et dont l'ignorance peut avoir les plus funestes conséquences. En présence des facilités qui leur sont données pour se procurer ces renseignements, ils encourraient une grave responsabilité en raison des accidents qui pourraient résulter du fait d'avoir négligé de les utiliser.

Paris, le 5 décembre 1913.

Vu:

*Le Directeur d'Hydrographie,
Chef du Service Hydrographique
de la Marine,
J. RENAUD.*

*Le Capitaine de frégate,
Chef du Service des Instructions
nautiques.*

H. SALICHON.

(1) M. Davy, imprimeur à Paris, rue Madame n° 52.

ELECTIONS DES CONSEILLERS DE DISTRICT

ARCHIPEL DES GAMBIER

Scrutin du 10 novembre 1912.

Distriet de Vaitahi.

Ont obtenu :

Conseillers titulaires.

Teuhi a Teano.....	13 voix. ELU.
Teagi Teui.....	12 — —
Vahia Romano.....	7 — —
Temakehu a Teriki.....	6 — —
Tuteina a Pauro.....	5 — —

Conseillers suppléants.

Raka a Temaki.....	4 — —
Tuata a Raka.....	3 — —

Scrutin du 5 mai 1913.

Distriet de Tureia.

Ont obtenu :

Conseillers titulaires.

Manuera Maruake.....	5 voix. ELU.
Ratara Tepoa.....	5 — —
Louis Taiepoa.....	5 — —
Teopiro Teruvia.....	5 — —
Kapiriera Maurea.....	5 — —

Conseillers suppléants.

Maria Iotefa Faulara.....	5 — —
Louis Tekete.....	5 — —

Scrutin du 25 octobre 1913.

Distriet de Pukaruha.

Ont obtenu :

Conseillers titulaires.

Teao Nicolas.....	16 voix. ELU.
Tehina a Toga.....	13 — —
Teave Raureni.....	13 — —
Teariki Akutino.....	12 — —
Tefau a Tetaimoearo.....	11 — —

Conseillers suppléants.

Teoharapa a Moeava.....	8 — —
Tauka a Taimoearo.....	7 — —

Scrutin du 25 mai 1913.

Distriet de Reao.

Ont obtenu :

Conseillers titulaires.

Areki Maifano.....	59 voix. ELU.
Betero Tepako.....	49 — —
Aperahama Teaka.....	43 — —
Taniera Papatahi.....	42 — —
Eneriko Keha.....	38 — —

Conseillers suppléants.

Honore Terarua.....	28 — —
Akutino Tehau.....	26 — —

Scrutin du 25 mai 1913.

Distriet de Tatakoto.

Ont obtenu :

Conseillers titulaires.

Rua Alexis, dit Tcuiho.....	31 voix. ELU.
Taurau Toma.....	29 — —
Temahu Teodore.....	21 — —
Tagata Mare.....	20 — —
Taraga Isidore.....	20 — —

Conseillers suppléants.

Mahaga Denis.....	12 — —
N.....	— —

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 14 février 1914, sur une demande formulée par M. Edouard Teissier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à explosion de la force de 4 chevaux sur une parcelle de la terre *Toru*, sise à Papeete, au pont de l'Est, en dehors des remparts, à l'angle de la route de ceinture et du chemin militaire des glacis.

Ledit moteur est destiné à actionner une fabrique de boissons gazeuses.

L'enquête dont sagit sera close le 13 mars 1914, à 5 heures du soir.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 20 février 1914, sur une demande formulée par la maison S. R. Maxwell et C^{ie} en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt d'hydrocarbures sur un terrain qu'elle a en location dans la vallée de Tipaerui.

L'enquête dont s'agit sera close le 19 mars 1914, à 5 heures du soir.

POIDS et MESURES

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France.

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

ANNONCES

COMPAGNIE FRANÇAISE DE TAHITI

Société anonyme au capital de 300.000 francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS: 33, RUE DE
L'ENTREPOT.*Extrait des statuts.*

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 3 décembre 1913, annexé à un acte de dépôt des dits statuts reçu par M^e René Tansard, notaire à Paris.

Il a été formé une société anonyme sous le nom de **COMPAGNIE FRANÇAISE DE TAHITI**.

Cette société a pour objet principal l'importation en France et la Vente dans tous pays de la *vanille* et autres produits de l'Océanie; les achats de récolte de vanille, la préparation de ce produit; les avances aux cultivateurs pour leur permettre de préparer leur récolte, etc.

Son siège social est à Paris, 33, rue de l'Entrepôt.

Sa durée est de trente années à compter de la constitution définitive.

Le fonds social est fixé à 300.000 francs, divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune.

Le fondateur, M. Edmond Lévy, apporte en société l'affaire d'importation d'achat et d'importation qu'il a créée à Papeete, en représentation duquel apport il lui est attribué 500 actions d'apport entièrement libérées.

Les 2.500 actions de surplus étaient à émettre en espèces.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société.

Il désigne notamment le ou les agents qui doivent être chargés de représenter la société dans tous pays.

Un fonds de réserve composé d'un vingtième des bénéfices annuels a été constitué.

Monsieur Falco, porteur d'un exemplaire des statuts dûment certifié a déposé ces statuts au greffe des Tribunaux de Papeete le 21 février 1914, conformément à la loi.

B/ Extrait de la déclaration du fondateur.

Suivant acte reçu par M^e René Tansard, notaire à Paris le 13 décembre 1913, enregistré à Paris le même jour.

Le fondateur de la société anonyme **COMPAGNIE FRANÇAISE DE**

TAHITI a déclaré que les 2.500 actions de la société, qui étaient à émettre contre espèces, avaient été intégralement souscrites, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites.

Il a représenté pour l'annexes à cet acte, une pièce contenant la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements opérés.

C/ Extrait des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

1/ Suivant délibération en date du 15 décembre 1913, l'assemblée générale de la société anonyme **COMPAGNIE FRANÇAISE DE TAHITI**, après avoir pris connaissance: 1° de l'acte de société; 2° de la déclaration du fondateur; 3° de la liste des souscripteurs et de l'état des versements,

A déclaré reconnaître et constater la sincérité de la déclaration faite par le fondateur.

Elle a nommé M. Vahé Fringhian commissaire pour apprécier la valeur de l'apport fait par le fondateur et en faire un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

2/ Suivant une deuxième délibération du 22 décembre 1913, l'assemblée générale de la Compagnie Française de Tahiti, après avoir entendu le rapport de son commissaire, a déclaré conformément aux conclusions de ce rapport, approuver l'attribution faite à Monsieur Edmond Lévy de 500 actions en représentation de son apport.

Elle a ensuite nommé pour composer le conseil d'administration:

- 1° Monsieur G. Chiris,
- 2° Monsieur W. Raffard,
- 3° Monsieur Félix Lévy,

et pour commissaire Monsieur Vahé Fringhian, lesquels ont déclaré accepter leur fonctions.

L'expédition de la déclaration de l'assemblée générale ci-dessus mentionnée a été également déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete le 21 février 1914 par Monsieur Falco, conformément à la Loi.

Pour extrait:

Signé: Falco.

A VENDRE

Un immeuble sis à Papeete à l'angle du Quai du Commerce et de la rue de la petite Pologne.

Un immeuble sis dans la même ville au coin de la rue de l'Ouest et de l'Hôpital.

Ces deux immeubles autrefois occupés par Madame V^{ve} Drollet.

Pour renseignements s'adresser à M^e A. GOUPIL, Défenseur.

A VENDRE

Ignames. — En mai et juin prochain: 50 à 60 tonnes: Pris sur place à Tahaa à quai: 0^f17 le kilo.

Rendues à quai à Uturoa: 0^f19 le kilo.

Patates. — En divers mois de l'année, à Tahaa: 0^f15 le kilog.; à Uturoa: 0^f17. **Bois de tamanu** pour construction de navire.

Ecrire à H. GARNIER, propriétaire à Tahaa.

MM. les Actionnaires de la « **Société Française des Cocotiers des Tuamotu** » Société anonyme au capital de 400.000 francs sont invités à se réunir en Assemblée Générale le lundi 16 mars 1914 à 4 heures du soir, au siège social à Papeete, à l'effet d'entendre le rapport du commissaire aux comptes et délibérer sur diverses opérations pouvant entraîner une dépense excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration.
A. VINCENT.

Photographies prises à domicile.

Cartes postales: 12 fr. la douzaine; 6 fr. la demi-douzaine. — Grandes dimensions: 30 fr. la douzaine; 15 fr. la demi-douzaine.

Agrandissements garantis bien faits, de toutes photographies: Crayon, 20 fr. l'un. — Sépia ou couleur naturelle, 25 fr.

Je fais faire ces agrandissements en Amérique par des artistes de premier ordre et je garantis toute satisfaction.

S. E. RANDALL, Photographe.

Rue de Rivoli, en face du portail de l'Hôpital.

STATION DU SÉMAPHORE. 72^m.**OBSERVATIONS DU MOIS DE**

DATES	THERMOMÈTRE						HYGROMÈTRE			BAROMÈTRE			PLUIE		
	mini- ma	maxi- ma	moyen- ne	6	12	21	6	12	21	6	12	21	6	12	21
1	23.4	30.1	26.75	23.6	27.4	24.0	81	72	83	749.0	748.8	748.9	»	»	2.3
2	22.4	30.1	26.25	23.6	28.6	23.4	86	58	78	8.6	8.0	8.5	»	»	»
3	21.0	29.2	25.10	22.0	27.6	24.0	85	62	78	7.5	6.8	7.0	»	»	»
4	22.4	31.2	26.80	23.0	31.2	23.8	69	55	78	6.3	6.0	6.8	»	»	»
5	21.5	31.3	26.40	22.4	28.8	23.6	70	60	86	6.4	6.0	7.0	»	»	»
6	22.7	31.3	27.00	23.6	28.6	24.6	77	68	79	6.8	6.5	7.1	»	»	»
7	22.9	31.2	27.05	23.8	30.0	24.4	78	65	83	7.1	7.0	7.7	»	»	»
8	22.8	28.0	25.40	23.4	25.0	23.0	88	89	86	7.5	7.7	8.3	»	»	0.6
9	21.9	30.9	26.40	22.2	28.0	22.6	84	57	73	8.5	8.0	8.7	»	»	»
10	20.3	30.3	25.30	21.2	28.0	24.0	56	47	69	8.6	8.3	8.5	»	»	»
11	21.3	32.1	26.70	22.2	28.0	23.6	63	57	73	8.5	7.8	8.3	»	»	»
12	21.5	32.3	26.90	22.4	30.8	24.0	73	47	74	8.3	7.9	8.5	»	»	»
13	22.2	33.2	27.70	23.0	30.0	24.6	80	60	85	8.5	7.8	8.5	»	»	»
14	22.0	30.0	26.00	24.4	28.6	24.6	85	65	79	8.5	8.5	9.0	»	»	»
15	22.2	31.1	26.65	22.8	29.4	24.6	79	60	76	9.0	8.5	9.0	»	»	»
16	22.5	30.9	26.70	23.2	29.4	24.4	75	60	79	8.5	9.9	8.2	»	»	»
17	22.6	31.5	27.05	23.4	29.4	24.6	80	60	79	8.2	7.5	7.6	»	»	»
18	22.8	29.3	26.05	23.6	27.6	24.6	75	69	82	7.5	6.7	7.0	»	»	3.3
19	23.0	32.0	27.50	24.0	29.0	24.0	83	65	86	7.0	6.4	6.9	»	»	»
20	22.2	30.5	26.35	22.6	28.8	24.8	93	71	85	7.0	6.7	7.0	1.4	1.9	»
21	22.6	29.5	26.05	24.0	29.0	24.4	82	65	80	7.0	6.8	7.6	»	»	»
22	22.5	32.0	27.25	23.8	28.8	23.0	82	66	91	7.7	7.7	7.8	»	»	1.2
23	22.1	31.0	26.55	22.6	29.4	23.6	95	66	86	8.0	7.3	7.8	12.5	»	20.5
24	22.4	29.0	25.70	23.4	24.4	24.0	86	92	83	7.5	7.3	7.0	»	»	7.9
25	22.5	31.2	26.85	23.6	27.0	24.0	80	87	83	6.7	6.5	6.7	»	2.5	»
26	22.8	30.0	26.40	23.8	28.8	25.0	83	68	82	7.0	6.7	6.8	»	»	»
27	23.3	32.0	27.65	24.6	30.4	25.6	71	61	69	7.3	6.9	7.2	»	»	»
28	23.8	30.5	27.15	24.8	27.6	24.6	79	83	88	7.2	7.1	7.5	»	»	10.0
29	22.7	26.0	24.35	23.8	25.8	23.4	85	81	95	6.5	6.3	6.0	13.0	3.0	5.1
30	22.6	30.8	26.70	26.2	26.0	27.0	89	93	70	4.8	3.2	2.8	43.0	»	7.0
31	23.0	30.3	26.65	24.4	28.0	24.0	80	77	88	4.0	4.7	5.6	»	»	4.1
Moyennes.	22.38	30.61	26.50	23.40	28.37	24.19	79.7	67.3	80.8	747.45	747.13	747.49	69.6	7.4	62.0
Ramenés à 0 ^m d'altitude										759.05	758.73	759.09	139 ^{mm} . 0 en 12 jours de pluie		

Papeete (TAHITI).

DÉCEMBRE 1913. — 93 OBSERVATIONS.

DIRECTION ET FORCE DU VENT					NÉBULOSITÉ ET FORME DES NUAGES					OBSERVATIONS	RÉSUMÉ DES VENTS		
6		12		21	6		12		21				
S-E	2	E-S-E	3	»	0	10	Cu N	10	Cu N	8	Acu		
S-E	3	E-S-E	3	S-E	3	8	Ci Cu	8	Cu N	5	Cu N		
S-E	1	S-E	3	E-S-E	1	2	Cu Ci	10	Cu Ci	10	Cu N		
E	1	E-N-E	3	»	0	3	Cu Acu	8	Cu N	3	Cu		
E	1	N-E	2	»	0	6	Cu Ci	5	Ci Cu	3	Cu Ci		
»	0	N-W	1	S	1	2	Cu Ci	8	Cu N	1	Cu		
S	1	S	1	»	0	5	Cu Ci	8	Cu N	8	Cu Ci		
S-E	3	E-S-E	3	S-E	2	2	Cu Ci	10	Cu N	8	Cu N		
S-E	2	E-S-E	3	S-E	2	2	Cu	5	Cu N	5	Cu		
S-E	2	S-E	3	S-E	1	1	Cu	6	Cu Ci	8	Cu N		
S-E	1	E-S-E	3	»	0	1	Cu St	8	Cu N	5	Cu St		
S-E	2	E	3	E	1	8	Cu St	8	Cu St	1	Cu Ci		
E	2	E-S-E	3	»	0	3	Cu Ci	3	Cu Ci	5	Cu N		
E-S-E	3	S-E	3	»	0	10	Cu N	10	Cu N	10	Cu N		
S-E	2	S-E	4	»	0	2	Cu Ci	3	Cu Ci	2	Cu Ci		
»	0	S-E	4	E-S-E	2	2	Cu	5	Cu	1	Cu St	Eclairs la nuit	
S-E	2	E-S-E	3	»	0	8	Cu Ci	10	Cu Ci	1	Cu Ci		
»	0	E-S-E	3	»	0	2	Ci Ci	10	Cu N	1	Cu St	Eclairs la nuit	
E	3	E-S-E	3	»	0	10	Cu St	8	Cu N	1	St	Eclairs la nuit	
E-S-E	3	E-S-E	3	»	0	10	Cu N	10	Cu N	5	Cu N		
E-S-E	3	E-S-E	3	»	0	10	Cu Ci	10	Cu N	10	Cu N		
E-S-E	3	E-S-E	3	»	0	8	Cu N	5	Cu Ci	10	Cu N	Eclairs la nuit	
E	2	E-N-E	3	E-S-E	2	10	Cu N	5	Cu Ci	5	Cu N	Eclairs la nuit	
E-S-E	2	E	3	»	0	8	Cu N	10	Cu N	1	Cu N		
»	0	N-W	1	W	1	7	Cu N	8	Cu N	1	Cu		
W	1	W	2	W	1	8	Cu Ci	6	Cu N	4	Cu N		
W	1	W	1	»	0	3	Cu St	5	Ci St	0	0		
»	0	N	1	N	1	10	Cu N	10	Cu N	10	N		
N-W	1	N-W	2	N-W	2	10	N	10	Cu N	10	Cu N		
N-W	3	WNW	3	S	4	10	Cu N	10	Cu N	3	Cu N		
S	3	S	4	S	3	5	Cu N	8	Cu N	5	Cu N		
						6.0		7.7		4.8			

DIRECTION	FREQUENCE	FORCE	(Echelle terrestre)
N	2	1.00	
N-E	1	2.00	
E-N-E	2	2.50	
E	8	2.00	
E-S-E	20	2.75	
S-E	19	2.35	
S	7	2.57	
W	6	1.16	
W-N-W	1	3.00	
N-W	6	1.67	
Calme	21	»	
Force moyenne..		93	1.75

Eclairs la nuit
Eclairs la nuit
Eclairs la nuit
Eclairs la nuit
Eclairs la nuit
Forte dépression et gros temps

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances

Catégories d'objets	Destinations	Tarif d'affranchissement au départ (1)	Poids	Dimensions
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10 de 20 à 50 grammes : 0 fr. 15 de 50 à 100 — : 0 fr. 20 et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum 1 kilog	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 gr. 0 fr. 25, au dessus de 20 gr. 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr 10		Dimensions maxima : 0 ^m 14 × 0 ^m 09 Dimensions minima : 0 ^m 10 × 0 ^m 07
Cartes postales illustrées	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.		id.
	Relations internationales	0 fr. 05 à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite		
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20.....		id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert jusqu'à 20 gr. 0 fr. 05 Au dessus de 20 gr. même tarif que les lettres avec faculté de cacheter.	1 kilog	mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	Jusqu'à 250 gr. 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilogs	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 à l'exception des étoffes colées sur papier ou carte mince dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales	Jusqu'à 100 gr. 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maximum 0 ^m 30 × 0 ^m 20 × 0 ^m 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 ^m 30 de longueur sur 0 ^m 15 de diamètre.
Imprimés	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilogs	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	id.	2 kilogs	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres** : Taxé facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance.

Autres objets : Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

		1913	1913	1913	1913	1914	1914	1914	1914	1914	1914	1914	1914	1914	1914	1914	1914
VOIE D'AUSTRALIE. — Tous les 28 jours (D) ALLER. — Durée du trajet : 58 jours. MESSAGERIES MARITIMES UNION STEAM SHIP C^o	Marseille départ.	mercredi.. 12 nov.	1913	10 déc.	1913	7 jan.	1914	4 fév.	1914	4 mars	1914	1 ^{er} avr.	1914	29 avr.	1914	27 mai	1914
	(C)	dimanche.....	16 nov.	14 déc.	1913	11 jan.	8 fév.	1914	8 mars	1914	5 avril	1914	3 mai	1914	31 mai	1914	31 mai
	Port Said.....	dimanche.....	16 —	14 —	1913	11 —	8 —	1914	8 —	1914	5 —	1914	3 mai	1914	31 —	1914	31 —
	Suez.....	jeudi.....	20 —	18 —	1913	15 —	12 —	1914	12 —	1914	9 —	1914	7 —	1914	4 juin	1914	4 juin
	Djibouti.....	lundi.....	17 —	15 —	1913	12 —	9 —	1914	9 —	1914	6 —	1914	4 —	1914	1 ^{er} juin	1914	1 ^{er} juin
	Aden.....	mardi.....	25 —	23 —	1913	20 —	17 —	1914	17 —	1914	14 —	1914	12 —	1914	9 —	1914	9 —
	Bombay.....	vendredi..	21 —	19 —	1913	16 —	13 —	1914	13 —	1914	10 —	1914	8 —	1914	5 —	1914	5 —
	Colombo	départ.	jeudi.....	27 —	23 —	1913	22 —	19 —	1914	19 —	16 —	1914	14 —	1914	11 —	1914	11 —
			lundi.....	1 ^{er} déc.	1 ^{er} déc.	1913	29 —	26 —	23 —	1914	23 —	20 —	1914	18 —	1914	15 —	1914
	Fremantle	arrivée.	jeudi.....	11 —	8 jan.	1914	8 fév.	5 mars	1914	2 avril	30 —	1914	28 —	1914	25 —	1914	25 —
			mardi.....	16 —	13 —	1913	10 —	10 —	1914	7 —	1914	5 mai	1914	2 juin	1914	30 —	1914
	Adélaïde.....	arrivée.	jeudi.....	18 —	15 —	1913	12 —	12 —	1914	9 —	7 —	1914	4 —	1914	2 juil.	1914	2 juil.
	Melbourne.....		dimanche..	21 —	18 —	1913	15 —	15 —	1914	12 —	10 —	7 —	1914	5 —	1914	3 —	1914
	Sydney	départ.	samedi.....	27 —	(B)	1913	24 —	(B)	1914	21 —	(B)	1914	18 —	(B)	1914	15 —	1914
mercredi..			1914	7 jan.	1914	4 fév.	1914	4 mars	1914	1 ^{er} avril	1914	29 avril	1914	27 mai	1914	24 juin	1914
Wellington.....	arrivée.	jeudi.....	1 ^{er} jan.	29 —	1913	26 —	26 —	1914	23 —	21 —	1914	18 —	1914	16 —	1914	16 —	
Auckland.....		mardi.....	13 —	10 —	1913	10 —	7 —	1914	5 mai	2 juin	1914	30 —	1914	28 —	1914	28 —	
Rarotonga.....	arrivée.	mercredi..	7 —	4 fév.	1913	18 —	4 mars	1914	15 —	13 —	1914	10 —	1914	8 juil.	1914	8 août	
Raiatea.....		jeudi.....	22 —	19 —	1913	19 —	16 —	1914	14 —	11 —	1914	9 —	1914	6 —	1914	6 —	
Papeete	arrivée.	vendredi..	9 —	6 —	1913	20 —	6 —	1914	20 —	3 —	1914	17 —	1914	1 mai	1914	15 —	
		jeudi.....	23 —	20 —	1913	6 —	20 —	3 —	1914	17 —	1 mai	1914	15 —	1914	29 —	1914	12 —
San Francisco	départ.	samedi.....	10 jan.	7 fév.	1913	7 —	4 —	1914	2 —	30 —	1914	27 —	1914	25 juil.	1914	25 juil.	
		jeudi.....	22 —	19 —	1913	19 —	16 —	1914	14 —	11 juin	1914	9 juil.	1914	6 août	1914	6 août	
New York (E).....	arrivée.	lundi.....	26 —	23 —	1913	23 —	20 —	1914	18 —	15 —	1914	13 —	1914	10 —	1914	10 —	
Paris arrivée.....		approx ^{vo}	3 fév.	3 janv	1913	31 —	28 —	1914	26 —	23 —	1914	21 —	1914	18 —	1914	18 —	

- (A) Toutes les correspondances pour les Etablissements français de l'Océanie doivent être dirigées par la voie d'Amérique sur Papeete. Les courriers pour Papeete partent toutes les semaines de Paris. Les envois des 3 premières semaines attendent, à San-Francisco, le départ du paquebot qui a lieu tous les 28 jours.
- (B) Un service supplémentaire à 28 jours fonctionne entre Papeete et Sydney et vice-versa par Auckland, avec transbordement à cette escale. Le voyage de décembre est facultatif.
- (C) A Colombo, le paquebot venant de Sydney rejoint celui venant de Chine dont la marche est plus rapide. Les passagers de la ligne d'Australie peuvent, en transbordant, arriver à Marseille 3 jours plus tôt. De même au départ de Marseille, les passagers pour la ligne d'Australie peuvent s'embarquer 3 jours plus tard sur le paquebot de Chine qui rejoint l'autre à Colombo.
- (D) La voie d'Australie par les Messageries Maritimes est la seule qui soit affectée jusqu'à présent au transport des colis postaux.
- (E) Arrivées à New York les dépêches venant de Papeete empruntent un des nombreux paquebots presque journalièrement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.
- (F) L'arrivée prévue est le lundi, mais le paquebot arrive généralement le dimanche.